

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
15/06933

N° MINUTE : *H*

Assignation du :
18 Mai 2015

**JUGEMENT
rendu le 24 Février 2017**

DEMANDERESSE

**La FONDATION DE FRANCE représentée par M. Francis
CHARHON, Directeur Général**
40 avenue Hoche
75008 PARIS

représentée par Maître Louis DE GAULLE de la SELAS DE GAULLE
FLEURANCE & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#K0035 Me Serge LEDERMAN, avocat au Barreau de PARIS

DÉFENDERESSE

Société dénommée “ GALERIE YVES GASTOU”
12 rue Bonaparte
75006 PARIS

représentée par Maître Christophe PECH DE LACLAUSE de la SCP
BUISSON-FIZELLIER PECH DE LACLAUZE ASSOCIES, avocats
au barreau de PARIS, vestiaire #P0496

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François ANCEL, Premier Vice-Président adjoint
Françoise BARUTEL, Vice-Présidente
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente

assistés de Jeanine ROSTAL, faisant fonction de Greffier,

**Expéditions
exécutives
délivrées le:**

27/2/2017

DÉBATS

A l'audience du 13 Janvier 2017 tenue en audience publique devant François ANCEL, Françoise BARUTEL , juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La Fondation de France, créée en 1969, est un organisme privé reconnu d'utilité publique par décret du 9 janvier 1969, dont l'objet est principalement de distribuer des prix, bourses et subventions afin de réaliser des projets à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou culturel.

La Société Galerie Yves Gastou (ci-dessous désignée « la Galerie Yves Gastou ») se présente comme une galerie d'art spécialisée dans le domaine des arts décoratifs du 20ème siècle, notamment, dans l'œuvre des décorateurs français des années 40, dont l'œuvre d'André ARBUS, architecte-décorateur décédé à Paris en 1969.

Au décès de ce dernier, sa fille unique, Madame Madeleine THOREL-ARBUS a recueilli sa succession en qualité de légataire universel. Elle était ainsi titulaire de l'ensemble des droits patrimoniaux et moraux attachés à l'œuvre de son père.

Madeleine THOREL-ARBUS a conclu le 10 mai 1999, en cette qualité, un contrat d'édition avec la Galerie Yves Gastou afin de lui confier un droit exclusif d'édition limitée sur diverses œuvres de son père (Tables de salle à manger, Lampadaires, Guéridons, Lampes et Tables basses rondes) moyennant notamment le paiement d'une redevance.

Le 6 octobre 2000, Madame THOREL-ARBUS a désigné, par voie testamentaire, la Fondation de France en qualité de légataire universel.

Madame THOREL-ARBUS est décédée le 10 avril 2005.

Estimant que la Galerie Yves Gastou avait manqué à ses engagements contractuels la Fondation de France l'a fait citer, par acte du 18 mai

2015, devant le tribunal de grande instance de PARIS aux fins de voir prononcer la résiliation d'un contrat d'édition en date du 10 mai 1999 à ses torts exclusifs et de la voir condamner à lui payer des dommages et intérêts, outre le prononcé de diverses mesures d'injonction et d'interdiction.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 5 janvier 2017, la Fondation de France, au visa des articles L. 132-11, L. 132-12, L. 132-13 et L. 132-14 du code de la propriété intellectuelle et de l'article 1134 du Code civil, demande au tribunal de :

- Dire et juger la Fondation de France recevable et bien fondée en ses demandes ;
- Dire et Juger que la Galerie Yves Gastou a gravement manqué à ses obligations d'éditeur dans l'exécution du contrat signé le 10 mai 1999 ;
- Prononcer la résiliation immédiate du contrat d'édition conclu le 10 mai 1999 aux torts exclusifs de la Galerie Yves Gastou ;
- Condamner la Galerie Yves Gastou à verser, à titre provisionnel, à la Fondation de France au titre des préjudices subis par cette dernière, les sommes de :
 - 50.000 Euros en règlement du solde des redevances impayées ;
 - 240.000 Euros à titre de dommages intérêts résultant du manque à gagner subi par la Fondation de France en l'absence d'une exploitation permanente et suivie des œuvres contractuelles et de l'absence de traçabilité des pièces fabriquées ;
 - 150.000 Euros à titre de dommages intérêts en réparation de l'atteinte portée à l'œuvre d'André ARBUS et du préjudice moral subi par la Fondation de France ;
- Ordonner à la Galerie Yves Gastou, à titre de réparation complémentaire, de remettre gracieusement à la Fondation de France l'exemplaire de la table de salle à manger encore détenu par la Galerie Yves Gastou et conservé dans l'un de ses entrepôts et ce sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard passé un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- Ordonner à la Galerie Yves Gastou de remettre à la Fondation de France, sous le contrôle d'un huissier de Justice, aux frais de la Galerie Yves Gastou, les plâtres originaux et tous les moules des œuvres objets du contrat du 10 mai 1999 et ce, sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard passé un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- Ordonner à la Galerie Yves Gastou de remettre à la Fondation de France, sous le contrôle d'un huissier de Justice, aux frais de la Galerie Yves Gastou, les factures d'ores et déjà versées aux débats mais encore tous les documents comptables et financiers concernant la fabrication, l'offre à la vente et à la vente des tous les exemplaires reproduisant les œuvres objets du contrat d'édition

✓

signé le 10 mai 1999, sans qu'aucune mention figurant sur ces documents ne soit occultée, et ce sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard passé un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision à intervenir ;

- Faire interdiction à la Galerie Yves Gastou de fabriquer, faire fabriquer, d'offrir en vente et de vendre tout exemplaire des œuvres objets du contrat du 10 mai 1999, et ce sous astreinte de 20.000 euros par infraction constatée, c'est-à-dire par exemplaire fabriqué, offert en vente ou vendu en violation de l'interdiction prononcée ;

- Ordonner la publication judiciaire de la décision à intervenir dans trois magazines ou journaux de son choix, aux frais avancés de la Galerie Yves Gastou, sans que le montant global de ces publications n'excède la somme de 24.000 euros HT ;

- Condamner la Galerie Yves Gastou à payer à la Fondation de France, la somme de 25.000 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

- Condamner la Galerie Yves Gastou aux entiers dépens qui comprendront les frais de constat établi le 19 décembre 2014 par la SCP Jourdain huissier à Paris, dont distraction au profit de la Selas De Gaulle Fleurance et Associés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile ;

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 6 décembre 2016, la Galerie Yves Gastou demande au tribunal :

In limine litis,

Vu les articles 2224 du code civil et 26 de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme des délais de prescription,

- Dire et juger irrecevable l'action engagée par la Fondation de France comme atteinte par la prescription,

Sur le fond,

Vu les articles 1134, 1147 et 1184 du code civil,

A titre principal,

- Constaté que les griefs reprochés à la Galerie Yves Gastou ne sont pas suffisamment caractérisés ni suffisamment graves pour conduire au prononcé de la résolution judiciaire du contrat d'édition,

En conséquence,

- Débouter la Fondation de France de l'ensemble de ses demandes fins et prétentions,

A titre subsidiaire,

- Constater que les préjudices et demandes en réparation formées par la Fondation de France ne sont pas justifiés dans leur quantum,

En conséquence,

- Dire que le montant du solde de redevances encore dû ne saurait excéder la somme de 28.449,29 € ;

- Dire que le préjudice relatif à la perte de chance d'obtenir un gain du fait de l'exploitation permanente et continue du contrat ne saurait excéder la somme de 10.000 € ;

- Dire et Juger qu'aucune atteinte n'a été portée à l'œuvre d'ARBUS et que la Fondation de France n'a subi aucun préjudice moral ;

- Débouter la Fondation de France pour le surplus de ses demandes indemnitaires,

En tout état de cause,

- Condamner la Fondation de France à payer à la Galerie Yves Gastou une indemnité de 5.000 € par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

- Condamner la Fondation de France aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP BFPL Associés par application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 13 janvier 2017.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la fin de non recevoir tirée de la prescription ;

La Galerie Yves Gastou expose qu'en matière de contrat d'édition, le délai de prescription de cinq ans applicable à l'action en paiement de redevance court au fur et à mesure de l'envoi des redditions de comptes par l'éditeur et que le point de départ du délai de prescription applicable à l'obligation de reddition de comptes proprement-dite prévue à l'article 132-13 du code de la propriété intellectuelle, doit être fixé à la date à laquelle l'auteur ou son ayant droit dispose contractuellement ou, à défaut, légalement, du droit d'exiger cette reddition, c'est-à-dire, selon le deuxième alinéa de l'article 132-13, au cours de chaque année d'exécution du contrat.

Elle précise qu'en l'espèce, la Fondation de France a engagé une action visant à obtenir un complément de redevances d'un montant de 50.000 euros sur les redevances versées en 2001, 2002 et sur les redevances impayées en 2004 à Madeleine Thorel-Arbus, à prononcer la résiliation judiciaire du contrat d'édition du 10 mai 1999 aux torts exclusifs de la Galerie Gastou et à obtenir la condamnation de cette dernière à lui payer des dommages et intérêts en raison de préjudices qu'elle dit avoir



subis du fait de divers manquements contractuels dans la reddition de comptes et le paiement des redevances.

La Galerie Yves Gastou considère que la prescription quinquennale applicable aux manquements invoqués par la demanderesse est acquise depuis 6 avril 2006, pour tous les faits antérieurs au 6 avril 2001, date de la première reddition de compte, et depuis le 25 janvier 2007, pour tous les faits antérieurs au 25 janvier 2002, date de la seconde reddition de compte. Elle ajoute que la même prescription quinquennale couvre également tous les défauts de reddition de compte et manquements contractuels invoqués par la demanderesse antérieurement au 10 mai 2010 dès lors que celle-ci ne pouvait ignorer le droit qui lui était ouvert de réclamer au moins chaque année une reddition de compte par application de l'article L. 132-13 du code de la propriété intellectuelle, la Fondation de France étant en possession du contrat et étant légataire de Madame Thorel à compter de son décès le 10 avril 2005 de telle sorte qu'elle sait depuis cette date qu'elle est bénéficiaire d'éventuelles redevances au titre du contrat litigieux et s'étant désintéressée de ce contrat jusqu'à ce que la Galerie Gastou ne prenne contact avec elle pour solliciter la copie de son exemplaire.

La Galerie Yves Gastou fait ainsi valoir qu'engagée le 10 mai 2015, soit plus de 5 ans après la commission des manquements qu'elle allègue à l'appui de ses demandes en résolution judiciaire du contrat d'édition et paiement de dommages et intérêts, l'action de la Fondation est aujourd'hui atteinte par la prescription et devra donc être rejetée.

En réponse, la Fondation de France fait valoir que s'agissant de ses demandes relatives à l'absence de reddition des comptes, la prescription quinquennale ne s'applique pas lorsque la créance, même périodique, dépend d'éléments qui ne sont pas connus du créancier et qui doivent résulter de déclarations que le débiteur est tenu de faire. Elle précise qu'en matière de contrat d'édition le point de départ du délai de prescription de l'action en paiement est la date d'exigibilité de la créance et non son fait générateur, ce qui signifie que son paiement ne peut être réclamé par le créancier que si elle est certaine dans son principe et liquide dans son montant. L'absence de reddition ou une reddition de comptes insuffisante est dès lors sanctionnée par l'absence de prescription de l'action en paiement des redevances dont le calcul est effectué dans les faits de manière opaque. La Fondation de France expose que la Galerie Yves Gastou ne justifie pas avoir effectué la moindre reddition de comptes depuis la signature du contrat en 1999 de telle sorte qu'aucune prescription ne peut en conséquence affecter les demandes en paiement de dommages et intérêts de la Fondation de France et que contrairement à ce que prétend la Galerie Yves Gastou dans ses dernières écritures, les seules mentions du taux de redevance, du nombre d'objets vendus et du montant des redevances dans les prétendues redditions de compte de 2001 et 2002 n'étaient pas suffisantes pour que Madame THOREL puisse prendre l'exacte mesure de ses droits si bien qu'elle n'a jamais connu les modalités de calcul des sommes qui lui ont été versées.

La Fondation de France ajoute que la gravité des mesures de sauvegarde et de protection des biens demandées en 2003 et le constat d'un état de dépendance psychique avancé lui interdisant la gestion de ses biens en 2004 confirment que Madame THOREL n'était plus en

mesure déjà en 2001 de s'assurer du respect des termes du contrat d'édition par la Galerie Yves Gastou et que contrairement à ce que la Galerie Yves Gastou suggère, l'état de santé de Madame THOREL ne s'est soudainement dégradé qu'à partir de 2002 et qu'elle a clairement profité de cet état d'infériorité de Madame THOREL et de la confiance qu'elle nourrissait vis-à-vis de Monsieur Yves Gastou.

La Fondation de France précise ainsi que ces faits permettent d'écarter toute prescription qui n'a pas pu courir conformément à l'article 2234 du Code Civil jusqu'au décès ensuite de Madame THOREL en 2005 et que par la suite, aucune prescription n'a pu courir contre la Fondation de France en raison de sa méconnaissance totale jusqu'au mois de septembre 2012 de l'existence même du contrat signé avec la Galerie Yves Gastou en 1999.

La Fondation de France s'estime donc recevable et bien fondée à solliciter une indemnisation compte tenu du fait que la Galerie Yves Gastou n'a jamais versé, depuis la signature du contrat, les redevances dues contractuellement en dissimulant soigneusement jusqu'au 6 décembre 2016, date de signification de ses dernières conclusions, toutes les ventes réalisées et les prix de vente effectivement facturés. Elle ajoute que la communication tardive (après quatre années de poursuite) de seulement 12 factures de ventes entre 1999 et 2007 ne saurait masquer la volonté persistante de la Galerie Yves Gastou de dissimuler encore aujourd'hui la grande majorité des factures de vente notamment les plus récentes en prétendant qu'elle ne les retrouverait pas, ce qui n'est pas crédible.

La Fondation de France estime que cette solution s'impose d'autant plus qu'elle ne poursuit pas une action en paiement proprement dite de redevances restant dues et qui seraient certaines, liquides et exigibles mais a engagé une action en résiliation du contrat d'édition tendant notamment à obtenir l'allocation de dommages et intérêts de telle sorte que sa créance revêt par conséquent un caractère indemnitaire correspondant au préjudice qu'elle a subi du fait des sommes qu'elle n'a pas perçues à ce jour, faute de toute reddition de compte par la Galerie Yves Gastou depuis 1999, sans même être en mesure de calculer précisément les redevances qui lui serait dues compte tenu des manœuvres commises par le passé par la Galerie Yves Gastou et qu'elle maintient aujourd'hui.

S'agissant de la prescription de l'action en résiliation, la Fondation de France fait valoir que la violation délibérée de l'obligation de rendre compte qui s'est prolongée tout au long des années et encore tout récemment n'est pas atteinte par la prescription au cours des dernières années. Elle ajoute que la Galerie Yves Gastou ne saurait invoquer la prescription de l'action en résiliation au 10 mai 2010 pour le seul manquement contractuel relatif aux redditions de comptes, sans tenir compte des nombreux autres manquements invoqués par la Fondation de France à l'appui de sa demande, à savoir une violation de l'article 2.2 du contrat d'édition prévoyant la tenue d'un registre des œuvres reproduites par la Galerie Yves Gastou qui n'a jamais été remis à la Fondation de France ; une violation de l'article L. 132-12 du Code de la propriété intellectuelle obligeant l'éditeur à une exploitation permanente et suivie de l'œuvre ce dont s'est délibérément abstenue la Galerie Yves Gastou et une violation de l'article L. 132-11 du Code

✓

de la propriété intellectuelle obligeant l'éditeur à effectuer ou faire effectuer la fabrication selon les conditions, dans la forme et suivant les modes d'expression prévus au contrat. A cet égard, elle rappelle que le contrat prévoyait que soit apposé sur chaque exemplaire le monogramme A.A, ce dont la Galerie Yves Gastou n'a jamais rendu compte.

Sur ce,

En application de l'article 2224 du code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

En l'espèce, l'action diligentée par la FONDATION DE FRANCE le 18 mai 2015 tend, non pas à la condamnation de la société GALERIE YVES GASTOU au paiement d'un arriéré de redevances, mais au prononcé de la résiliation du contrat d'édition conclu entre la société GALERIE YVES GASTOU et Mme Madeleine THOREL-ARBUS le 10 mai 1999 en raison du non respect par celle-là de ses obligations contractuelles et notamment l'absence de tenue d'un registre, l'absence de reddition de compte ou encore l'absence d'exploitation et de promotion de l'œuvre de André ARBUS.

La FONDATION DE FRANCE a constaté ces manquements allégués à compter du mois de septembre 2012 après que la société GALERIE YVES GASTOU soit rentrée en contact avec elle en juillet 2012 aux fins d'obtenir un exemplaire du contrat que cette dernière avait conclu en 1999 avec Mme THOREL-ARBUS et après avoir ainsi constaté que la société GALERIE YVES GASTOU n'avait notamment, depuis plusieurs années, effectué aucune reddition de compte sur ce contrat.

Il ressort ainsi de ces éléments qu'ayant eu connaissance de l'inexécution contractuelle alléguée entre juillet et septembre 2012 et l'action en résiliation dudit contrat ayant été intentée par assignation du 18 mai 2015, cette action n'est nullement atteinte par la prescription.

Le moyen tiré de la prescription sera en conséquence rejeté.

Sur la résiliation du contrat aux torts de la Galerie Yves Gastou;

Au soutien de ses demandes la Fondation de France expose que la gravité des manquements de la Galerie Yves Gastou à ses obligations d'éditeur et le mépris de son devoir de coopérer loyalement avec la Fondation de France justifient la résiliation immédiate du contrat et la réparation intégrale des préjudices qui en résultent. Elle fait valoir que la Galerie Yves Gastou n'a pas exécuté son obligation de rendre compte et de justifier de l'exactitude des comptes conformément aux articles L. 132-13 et L. 132-14 du code de la propriété intellectuelle. La Fondation de France indique que la défenderesse savait nécessairement depuis 2005 qu'elle avait recueilli le legs de Madame THOREL de sorte qu'il

✓

lui appartenait de justifier des droits lui revenant de manière spontanée, ce dont elle s'est abstenue durant plus de sept ans, c'est-à-dire, jusqu'en 2012, date à laquelle la Fondation de France a pris connaissance du contrat et à laquelle elle a sommé la Galerie Yves Gastou de rendre compte de l'exécution du contrat, ce qu'elle n'a pas fait pendant les deux années suivantes et a répondu de manière parcellaire le 21 janvier 2015 aux termes duquel elle a reconnu qu'elle demeurait débitrice des redevances résultant de la vente de 11 guéridons, 6 lampes, 5 tables basses et 1 lampadaire, soit la somme de 12.650 Euros, en tenant compte des redevances qui auraient été prétendument versées à Madame THOREL en janvier 2002 alors cependant qu'aucun document n'était communiqué par la Galerie Yves Gastou pour justifier ces éléments parcellaires et ce, malgré l'ultime mise en demeure qui lui était adressée le 6 février 2015 et qu'en l'absence d'élément comptable tangible, il n'existe aucune certitude quant au fait que les trois commandes mentionnées par la défenderesse seraient les seules et que d'autres n'auraient pas été passées avant ou même après 2004.

La Fondation de France soutient qu'il est impossible de connaître dans ces conditions, les modalités exactes de l'exploitation des œuvres éditées, à savoir le nombre de pièces fabriquées et vendues et de pouvoir vérifier la conformité de l'édition réalisée avec les prescriptions du contrat concernant le marquage et la numérotation des exemplaires fabriqués.

De même elle ajoute qu'aucune pièce ne permettait de connaître les prix de vente effectivement pratiqués auprès de ses clients par la Galerie Yves Gastou qui persistait soigneusement à les dissimuler ce qui laissait supposer une exécution malhonnête du contrat par cette dernière et il ressort des quelques factures produites en dernier lieu qu'il est avéré que la Galerie Yves Gastou a vendu les pièces en question plus cher (environ 60% plus cher) que les prix minimum envisagés de sorte que le montant des redevances a été calculé délibérément à partir des prix envisagés et non sur la base des prix de vente effectivement pratiqués. La Fondation de France considère que la Galerie Yves Gastou a soigneusement dissimulé les prix de vente facturés pour minorer la rémunération proportionnelle prévue au contrat.

La Fondation de France ajoute que la Galerie Yves Gastou a manqué à son obligation d'assurer une exploitation suivie de l'œuvre d'André ARBUS, contrairement aux exigences de l'article L. 132-12 du code de la propriété intellectuelle dès lors que la dernière commande d'œuvres contractuelles a été effectivement passée par la Galerie Yves Gastou en 2004, c'est à dire il y a plus de 10 ans. La Fondation de France considère ainsi que la Galerie Yves Gastou s'est abstenue de faire vivre les œuvres qui lui avaient pourtant été confiées aux fins d'édition à sa demande et de manière exclusive étant observé qu'il s'agit d'une obligation de résultat et que les œuvres éditées durant la brève période d'exécution contractuelle ayant toutes été vendues à l'exception d'une table de salle à manger, rien n'empêchait donc la défenderesse de continuer l'édition d'une œuvre dont elle est le spécialiste reconnu de sorte qu'il lui était plus aisé que pour tout autre éditeur d'en assurer la promotion auprès de la clientèle des amateurs de l'œuvre d'André ARBUS, la décote des meubles d'André Arbus invoquée par la Galerie Yves Gastou pour justifier l'arrêt de leur commercialisation et leur

✓

promotion à compter de 2001 ne convaincant pas au regard des prix de vente qui n'ont jamais diminué au fil des années, bien au contraire.

La Fondation de France soutient enfin que la Galerie Yves Gastou a méconnu son obligation de respecter les modalités et formes prévues pour la fabrication des pièces conformément à l'article L. 132-11 du code de la propriété intellectuelle qui exige que sans autorisation écrite de l'auteur, l'éditeur ne peut apporter à l'œuvre aucune modification. Elle précise qu'aucune information n'est apportée par la Galerie Yves Gastou sur la numérotation des œuvres éditées, pas plus que sur l'existence ou non du marquage des pièces tel que prévu au contrat et qu'en l'absence de la moindre information communiquée à ce sujet, rien n'indique que cette obligation a été respectée, étant impossible de savoir si les 24 lampes que la défenderesse explique avoir éditées ont bien été numérotées et, si elles l'ont été, de quelle manière l'éditeur a pratiqué.

En réponse, la Galerie Yves Gastou fait valoir que rien ne justifie de prononcer une telle sanction à son encontre, sollicitée plus de 10 ans après la reprise du contrat par la Fondation de France et que si l'on peut comprendre que cette dernière a pu légitimement s'impatienter d'obtenir une réponse à ses interrogations, il convient d'observer que la Galerie a dû s'expliquer en 2012 sur l'exécution d'un contrat d'édition signé 11 ans auparavant. Elle précise qu'en dépit de ces difficultés, elle a pu réunir les éléments d'information portant sur le nombre d'objets édités et les a communiqués à la Fondation de France en lui précisant que des droits restaient dus sur les derniers objets fabriqués en 2004. Elle ajoute qu'elle a également retrouvé les deux redditions de comptes intervenues en 2001 et 2002 au profit de Madeleine Thorel-Arbus et les a communiqué à la Fondation de France. Reconnaissant ne pas être en mesure de justifier de l'envoi de relevés de comptes postérieurement à l'année 2002, la Galerie Yves Gastou précise qu'elle a offert de régler les redevances qui seraient encore dues à la Fondation de France sur les meubles édités. Elle reconnaît également avoir légitimement cru pouvoir calculer les redevances sur les prix de vente HT envisagés, comme cela relevait du contrat et accepte par avance de régler le complément de redevances qui seraient dues à ce titre, à défaut de prescription. Elle estime que les manquements qui lui sont reprochés ne sauraient suffire à justifier la résiliation du contrat d'édition, alors que la Fondation de France s'est elle-même désintéressée du contrat pendant plus de 7 ans. Elle ajoute qu'il ne peut lui être reproché d'avoir été défaillante dans la promotion de l'œuvre d'André Arbus alors qu'elle a été à l'origine de la redécouverte de la production de cet artiste et de l'engouement qu'elle a suscitée chez les collectionneurs et amateurs d'art constituant la clientèle potentielle des œuvres objets du contrat d'édition à travers le monde, ainsi qu'auprès de grandes et prestigieuses collections publiques, l'obligation permanente et suivie de l'œuvre étant une obligation de moyen.

Elle fait valoir qu'elle a fait ses meilleurs efforts pour exécuter le contrat d'édition litigieux comme elle l'a toujours fait dans la défense de l'œuvre d'André Arbus et ce, en dépit des difficultés du marché de l'art et de la décote que les œuvres plus communes d'André Arbus ont subi sur le marché à partir du milieu des années 2000. Ainsi, elle indique avoir fait fabriquer au total 24 lampes, 10 tables basses, 22 guéridons tripodes, 1 lampadaire et une table de salle à manger,

✓

représentant un investissement de 469.169 Frs, soit 71.524 euros. La Galerie Yves Gastou ajoute que la Fondation de France n'a rien fait pendant 10 ans pour permettre de développer la notoriété des œuvres d'ARBUS. Elle n'a créé le site Internet de la « Fondation Arbus » qu'à partir de l'année 2015, soit 10 ans après le décès de Madame Thorel de telle sorte qu'elle ne saurait donc aujourd'hui reprocher à la Galerie Gastou de n'avoir pas poursuivi l'édition des œuvres ni réussi à commercialiser plus d'œuvres qu'elle n'en a jusqu'ici vendues.

S'agissant de la violation alléguée des modalités et formes prévues pour la fabrication des pièces, la Galerie Yves Gastou expose que la Fondation de France ne rapporte pas la preuve du grief exposé et qu'elle est mal fondée à solliciter la résiliation du contrat d'édition, au motif de prétendus manquements commis en 1999, 2001 et 2004 lors de la fabrication des meubles édités alors qu'elle s'est totalement désintéressée du contrat et de son exécution pendant plus de 7 ans. La Galerie Yves Gastou conteste en outre les graves insinuations d'abus de faiblesse que la Fondation de France avance sans fondement ni justification dans ses dernières conclusions.

Sur ce,

En application de l'article 1184 ancien du code civil, applicable en la cause, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

Il résulte de ce texte que la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut provoquer la résolution du contrat et demander réparation des conséquences de l'inexécution et qu'il appartient au juge d'apprécier si la gravité de l'inexécution justifie la résolution du contrat.

En l'espèce, il ressort du contrat d'édition conclu le 10 mai 1999 entre Madame THOREL-ARBUS et la société GALERIE YVES GASTOU que la première a autorisé celle-ci à reproduire à titre exclusif les œuvres suivantes de Monsieur André ARBUS :

- Table de salle à manger en bronze avec tête de lion en 12 exemplaires, dont huit numérotés de 1 à 8 et quatre épreuves d'artiste portant la mentions « E.A » ;
- Lampe en bronze sculptée en 100 exemplaires numérotés de 1 à 100;
- Guéridon tripode en bronze avec plateau en bois en 100 exemplaires numérotés de 1 à 100 ;
- Table basse ronde avec piétement tripode en bronze en 100 exemplaires numérotés de 1 à 100 ;

✓

- Lampadaire en bronze en 50 exemplaires numérotés de 1 à 50.

Aux termes de ce même contrat, il était stipulé que « *indépendamment des numéros et ou mentions ci-dessus, il sera apposé sur chaque exemplaire le monogramme AA* ».

En contrepartie de cette autorisation et des droits ainsi cédés à la société GALERIE YVES GASTOU, cette dernière s'engageait à verser à Madame THOREL-ARBUS une redevance dont le montant hors taxes sera égal à 15% du prix de vente hors taxes des œuvres reproduites étant précisé à la clause 4.2 que « *La galerie Yves GASTOU établira dans les 45 jours suivant la fin de chaque semestre civil, un relevé des achats et des œuvres reproduites qui auront été intégralement payées et l'adressera à Madame THOREL-ARBUS* ».

Ce contrat stipulait en outre les obligations suivantes pour la société GALERIE YVES GASTOU :

- Restituer dans les meilleurs délais les plâtres originaux ;
- Présenter à la vente les œuvres reproduites directement ou par l'intermédiaire de galeries la représentant ;
- Faire ses meilleurs efforts pour assurer la promotion des œuvres reproduites dans le strict respect de l'œuvre de Monsieur André ARBUS ;
- Tenir un registre des œuvres reproduites permettant de justifier à tout moment du nombre des œuvres reproduites ainsi que de la date de leur réalisation.
- Restituer les documents archives et informations fournis par Mme THOREL-ARBUS

Il ressort des pièces versées et des débats que la société GALERIE YVES GASTOU n'a pas tenu de registre des œuvres et n'a pas non plus satisfait à son obligation de reddition de compte au moins à compter de 2002. Elle reconnaît également n'avoir procédé à aucun paiement de redevances depuis l'année 2002.

Contrairement à ce qu'elle soutient, ces trois manquements sont particulièrement graves dès lors qu'ils portent sur des obligations essentielles du contrat ayant pour objet d'une part, de garantir la bonne exécution de son obligation par la tenue d'un registre destiné à justifier précisément du nombre des œuvres reproduites ainsi que de la date de leur réalisation, et d'autre part, par le paiement des redevances, d'exécuter la contrepartie au droit de reproduction et de représentation qui lui a été cédé à titre exclusif.

A cet égard, si la société GALERIE YVES GASTOU produit deux documents l'un du 6 avril 2001 à titre de reddition de compte mentionnant le nombre d'éditions d'objets réalisés à cette date, soit 12 lampes, 4 tables basses et 6 guéridons tripodes et informant Mme THOREL-ARBUS d'une deuxième commande de pièces en janvier 2001 concernant 12 lampes, 6 tables et 10 tripodes, et l'autre daté du 25

✓

janvier 2002 relatant les ventes des éditions réalisées et livrées en février 2001 (6 lampes, une table basse, 5 guéridons), ces documents qui ne sont pas signés et dont la date n'est pas certaine, sont en tout état de cause insuffisants, pour justifier d'une exécution sérieuse de son obligation de reddition de compte et de paiement des redevances, d'un contrat qui a débuté en 1999.

L'absence de tenue dudit registre ainsi que de reddition des comptes est d'autant plus préjudiciable qu'elle ne permet pas de s'assurer du nombre exact d'éditions réalisées, ledit nombre constituant pourtant un élément déterminant du contrat de cession puisqu'il détermine le contenu précis de la cession de droits exclusifs.

Ainsi, la gravité des manquements de la société GALERIE YVES GASTOU, qui ne saurait invoquer pour s'exonérer les propres obligations incombant à la FONDATION DE FRANCE en sa qualité de légataire universel de Madame THOREL-ARBUS, commande de prononcer la résiliation du contrat du 10 mai 1999.

Sur les demandes de dommages et intérêts

La Fondation de France fait valoir que la rétention des informations par l'éditeur l'empêche de cerner précisément le quantum de sa créance et surtout de sa créance indemnitaires résultant de l'atteinte manifestement portée à l'œuvre d'André ARBUS, ce qui est encore plus grave et que cette résistance est à l'évidence constitutive d'abus et engage la responsabilité contractuelle de la Galerie Yves Gastou compte tenu de la mauvaise foi évidente dont elle fait preuve à son égard. Elle précise que son préjudice est en premier lieu financier en l'absence de règlement des redevances issues des ventes réalisées par la Galerie Yves Gastou qui reconnaissait dans un premier temps être débitrice des sommes résultant de la vente de 11 guéridons, 6 lampes, 5 tables basses et 1 lampadaire, soit la somme de 12.650 euros calculées en fait sur la base des prix « conseillés » et non des prix des ventes effectifs. Compte tenu de la mauvaise foi de la défenderesse qui se refuse encore aujourd'hui à fournir tous les éléments nécessaires à une reddition de compte globale en bonne et due forme en indiquant le prix de vente effectivement pratiqué sur toutes les pièces en cause, la Fondation de France sollicitait dans son assignation que le solde des redevances impayées soit estimé au montant majoré de 20.000 euros ce qui s'avère d'ores et déjà sous-estimé. C'est pourquoi, en l'absence persistante de toutes les factures et en méconnaissance des acheteurs et des prix de vente réellement pratiqués, elle estime que le silence de la Galerie Yves Gastou doit nécessairement être interprété en ce sens que les redevances réellement dues sont bien plus importantes, ce qui justifie de porter ce montant à 50.000 euros. Elle considère qu'il convient de ne pas tenir compte des prétendus paiements faits à Madame THOREL pour lesquels la Galerie Yves Gastou n'apporte aucun justificatif bancaire, ce qui implique définitivement d'évaluer le préjudice financier des redevances des ventes réalisées par la Galerie Yves Gastou à hauteur de 50.000 euros.

La Fondation de France ajoute que son préjudice est aussi constitué par le manque à gagner résultant de l'absence d'une exploitation permanente et suivie de l'œuvre d'André ARBUS par la Galerie Yves Gastou, considérée comme son principal spécialiste. Elle estime

qu'une exploitation permanente et suivie de l'œuvre depuis la dernière fabrication (en décembre 2004) aurait pu légitimement conduire à l'édition et la vente de 48 lampes, 2 lampadaires, 20 tables basses et 44 guéridons supplémentaires sur la période de 5 ans qui a suivi, sans toutefois épuiser le droit de tirage de telle sorte que compte tenu des droits versés en son temps à Madame THOREL, il en résulte une perte de redevances contractuelles espérées qui peut être raisonnablement évaluée à la somme de 90.000 Euros.

La Fondation de France considère qu'elle va également subir personnellement un manque à gagner à l'avenir dès lors qu'elle ne peut sérieusement envisager de poursuivre les éditions limitées débutées et encore moins procéder à de nouvelles éditions limitées de telle sorte que cette impossibilité engendre un manque à gagner complémentaire qui peut être évalué à la somme de 150.000 euros.

La Fondation de France expose en outre qu'au-delà des conséquences purement financières, la carence intolérable de l'éditeur dans l'exécution du contrat d'édition, interdisant toute traçabilité des pièces fabriquées et vendues, porte une atteinte majeure à l'œuvre elle-même dès lors qu'en l'absence de toute certitude quant aux modes de fabrication des pièces éditées, il sera impossible de déterminer l'authenticité ou non des pièces mises en vente sur le marché à l'avenir et que l'absence supposée de marquage porte également atteinte au droit à la paternité de l'artiste de telle sorte qu'il en résulte un préjudice moral pour la Fondation qui peut être évaluée à la somme de 150.000 euros.

La Fondation de France demande enfin qu'à titre de complément de réparation, la Galerie Yves Gastou lui remette à titre gratuit l'exemplaire de la table à manger déclaré invendu que la défenderesse paraît conserver dans un entrepôt, ainsi que sa condamnation sous astreinte à remettre les plâtres originaux et les moules des œuvres objets du contrat que la Galerie a reconnu toujours détenir, les factures d'ores et déjà communiquées mais sans qu'aucune mention ne soit désormais occultée et tous les documents financiers et comptables relatifs à la fabrication et la commercialisation de tous les exemplaires reproduisant les œuvres objets du contrat d'édition litigieux.

La Galerie Yves Gastou expose que la Fondation de France ne justifie pas les dommages et intérêts qu'elle réclame au titre de la redevance qui aurait dû être perçue pour la vente des 22 guéridons, 24 lampes, 10 tables basses et 1 lampadaire édités et qui s'élèverait à minima à la somme de 50.000 euros. Elle expose que sur la base des 12 factures de vente collectées, les redevances dues pour l'ensemble des objets réalisés auraient dû s'élever à un total de 41.746,56 euros, auxquelles il faut déduire les paiements d'ores et déjà réalisés, à savoir la somme de 56.460 F (8.607,27 €) et la somme de 4.690 euros, de telle sorte que les redevances qui n'ont pas été payées et qui porteraient sur l'intégralité des œuvres éditées s'élèvent tout au plus à la somme de 28.449,29 euros.

La Galerie Yves Gastou considère que le manque à gagner résultant de l'absence d'une exploitation permanente et suivie de l'œuvre d'André ARBUS évaluée à la somme de 90.000 euros s'agissant des redevances



qu'elle aurait pu attendre sur l'édition et la vente supplémentaire de 48 lampes, 2 lampadaires, 20 tables basses et 44 guéridons sur une période complémentaire de 5 ans, n'est pas sérieux étant ajouté que le préjudice invoqué de ce chef ne peut consister, non pas en un manque à gagner, mais qu'en une perte de chance d'obtenir un gain et qu'en l'espèce, aucune perte de chance d'obtenir un gain ne saurait être démontrée à un tel niveau de probabilité, dès lors que la Galerie Yves Gastou a réussi à vendre au maximum les 22 guéridons, 24 lampes, 10 tables basses et 1 lampadaire en 8 ans, de 1999 à 2007 ; que les ventes réalisées postérieurement à 2007 auraient été nécessairement réalisées à un rythme inférieur aux premières années, qui ont bénéficié de l'engouement et de l'effet de mode propres aux années ayant suivi l'édition du livre ARBUS en 1996 et, enfin, que l'évolution du marché de l'art à Paris n'a pas été favorable aux acteurs économiques ces dernières années. Elle estime que tout au plus, la Fondation de France aurait-elle pu obtenir des redevances à hauteur de 25 % de ce que la Galerie a réussi à vendre entre 1999 et 2007, soit la somme approximative de 10.000 € (25% des redevances dues pour les années 1999-2007 d'un montant de 41.746,56 €).

Elle ajoute que la Fondation de France est mal fondée à soutenir qu'elle aurait manqué un gain supplémentaire de 150.000 euros au motif qu'elle ne serait pas en mesure de reprendre l'édition des œuvres contractuelles en l'absence de tenue d'un registre des œuvres reproduites, un tel préjudice étant inexistant, et qu'elle ne prouve pas non plus son préjudice moral.

Sur ce,

Sur le préjudice lié au défaut de paiement des redevances ;

S'agissant du paiement des redevances, la société GALERIE YVES GASTOU reconnaît devoir la somme de 41 746, 56 euros au titre des ventes réalisées en application du contrat conclu le 10 mai 1999 ayant porté sur 24 lampes, 22 guéridons, 10 tables basses et un lampadaire conformément aux 12 factures qu'elle produit aux débats pour justifier de ces ventes. Si elle précise avoir acquitté la somme de 8 607,27 euros entre les mains de Mme THOREL-ARBUS, elle ne justifie nullement ce paiement alors qu'elle en a la charge de la preuve, de telle sorte que la FONDATION DE FRANCE est bien fondée à solliciter au titre des redevances dues sur les ventes réalisées la somme de 41 746,56 euros.

Sur le préjudice lié au manque à gagner ;

Au titre du manque à gagner, il convient d'observer que la société GALERIE YVES GASTOU n'a justifié n'avoir réalisé qu'un nombre limité d'éditions par rapport à celui fixé dans le contrat du 10 mai 1999 puisque seuls 58 objets ont été édités sur les 358 pièces autorisées par le contrat alors que celui-ci perdure depuis 18 ans.

Si ce faible chiffre pouvait, en partie, être justifié par l'état du marché des objets d'art et la côte de André ARBUS, aucun élément produit aux débats par la société GALERIE YVES GASTOU sur ce point de ne permet de justifier d'une telle situation qui aurait pu le cas échéant rendre excessivement onéreuse la poursuite pour cette galerie de l'édition desdites œuvres, au surplus sur une période aussi longue.

Le manque à gagner est donc réel pour la FONDATION DE FRANCE étant par ailleurs observé que le contrat portait sur une cession exclusive au profit de la société GALERIE YVES GASTOU et que la durée du contrat était corrélée à la réalisation et la vente par cette dernière de tous les exemplaires de chacune des œuvres reproduites en vertu de la clause 7.2.

Il convient au regard de ces éléments et compte tenu du prix de vente desdits objets obtenus par la société GALERIE YVES GASTOU ainsi que du montant de la redevance dû, d'évaluer ce manque à gagner à une somme globale de 30 000 euros et de débouter la FONDATION DE FRANCE sur ce chef pour le surplus, en ce compris la demande de remise de la table de salle à manger encore détenue par la Galerie Yves Gastou.

Sur le préjudice résultant de l'atteinte portée à l'œuvre d'André ARBUS et le préjudice moral de la FONDATION DE FRANCE ;

Aucun élément ne permet en l'état des pièces versées de justifier qu'une atteinte ait été portée à l'œuvre de André ARBUS, comme le soutient la FONDATION DE FRANCE, du fait de l'inexécution du contrat d'édition conclu le 10 mai 1999, alors que le défaut de respect du marquage « AA » ou le non respect des œuvres en tant que tel lors de leur édition, n'est pas établi et que ce faisant le préjudice invoqué paraît à ce stade hypothétique.

Le préjudice moral de la FONDATION DE FRANCE, faute d'être justifié, sera également rejeté.

Sur les autres demandes ;

Conformément aux termes du contrat précité, il sera ordonné à la société GALERIE YVES GASTOU de remettre à ses frais à la Fondation de France, sous le contrôle d'un huissier de Justice, les plâtres originaux et tous les moules des œuvres objets du contrat du 10 mai 1999 et ce, sous astreinte provisoire de 300 euros par jour de retard passé un délai de 1 mois à compter de la signification du présent jugement.

Afin de permettre à la FONDATION DE FRANCE de reconstituer la destination des œuvres ainsi éditées, il appartiendra également à la Galerie Yves Gastou de remettre à ses frais à la Fondation de France, sous le contrôle d'un huissier de Justice, les 12 factures d'ores et déjà versées aux débats reproduisant les œuvres objets du contrat d'édition signé le 10 mai 1999, sans qu'aucune mention figurant sur ces documents ne soit occultée, et ce sous astreinte de 300 euros par jour de retard passé un délai de 1 mois à compter de la signification de la décision du présent jugement.

Enfin, il sera fait interdiction à la Galerie Yves Gastou de fabriquer ou de faire fabriquer tout exemplaire des œuvres objets du contrat du 10 mai 1999, et ce sous astreinte de 10.000 euros par exemplaire fabriqué.

Le surplus des demandes sera rejeté. La mesure de publication judiciaire sera aussi écartée, compte tenu des relations qui ont existé par le passé entre André ARBUS et Yves GASTOU à l'époque où la société



GALERIE YVES GASTOU contribuait à la renommée de l'artiste, ainsi qu'avec Mme THOREL-ARBUS, comme en témoigne la préface qu'elle a rédigée dans la monographie consacrée à son père et relatant ses liens envers la société GALERIE YVES GASTOU.

Sur l'article 700 du code de procédure civile ;

Il y a lieu de condamner la société GALERIE YVES GASTOU, partie perdante, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En outre, elle doit être condamnée à verser à la FONDATION DE FRANCE, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 10 000 euros.

Il convient d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire qui est compatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire en premier ressort ;

- REJETTE le moyen tiré de la prescription ;
- PRONONCE la résiliation du contrat conclu le 10 mai 1999 à compter de la présente décision ;
- CONDAMNE la société GALERIE YVES GASTOU à payer à la FONDATION DE FRANCE la somme de 71 746,56 euros à titre de dommages et intérêts ;
- FAIT INTERDICTION à la société GALERIE YVES GASTOU de fabriquer ou de faire fabriquer tout exemplaire des œuvres objets du contrat du 10 mai 1999, et ce sous astreinte provisoire de 10.000 euros par exemplaire fabriqué, après la signification du présent jugement pendant un délai de 6 mois ;
- ORDONNE à la société GALERIE YVES GASTOU de remettre à ses frais à la Fondation de France, sous le contrôle d'un huissier de Justice, les plâtres originaux et tous les moules des œuvres objets du contrat du 10 mai 1999 et ce, sous astreinte provisoire de 300 euros par jour de retard passé un délai de 1 mois à compter de la signification du présent jugement pendant un délai de 3 mois ;
- ORDONNE à la société GALERIE YVES GASTOU de remettre à ses frais à la Fondation de France, sous le contrôle d'un huissier de Justice, les 12 factures d'ores et déjà versées aux débats reproduisant les œuvres objets du contrat d'édition signé le 10 mai 1999, sans qu'aucune mention figurant sur ces documents ne soit occultée, et ce sous astreinte de 300 euros par jour de retard passé un délai de 1 mois à compter de la signification du présent jugement, pendant un délai de 3 mois ;

V

- CONDAMNE la société GALERIE YVES GASTOU à payer à la FONDATION DE FRANCE la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- DEBOUTE la FONDATION DE FRANCE pour le surplus ;

- CONDAMNE la société GALERIE YVES GASTOU aux dépens qui seront recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;

- ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 24 Février 2017

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.S.' with a flourish extending to the left.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a simple, stylized shape resembling a wide 'M' or a similar symbol.